

**Décision**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Directeur général des élections  
— Élection partielle dans la circonscription  
électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306 lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs;

ATTENDU QUE la journée du 10 avril 2006 sera une journée d'examen pour de nombreux élèves et étudiants ayant la qualité d'électeur dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques;

ATTENDU QUE des élèves et étudiants qui sont électeurs dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques fréquentent des établissements d'enseignement qui ont prévu la tenue d'examen le 10 avril 2006;

ATTENDU QUE la tenue de ces examens ne peut être reportée à une autre date sans causer des difficultés importantes aux établissements d'enseignements et aux élèves et étudiants concernés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article 306 de cette loi par le suivant :

« Tout établissement d'enseignement doit s'assurer que les élèves et les étudiants qui sont électeurs disposent de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin. ».

La présente décision prend effet le 10 mars 2006

Québec, le 10 mars 2006

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45941

**Décision**

Loi sur les élections et les référendums dans  
les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

**Directeur général des élections  
— Émission d'une autorisation à voter à certains  
électeurs de la Municipalité de Sainte-Luce**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU QU'une élection partielle doit avoir lieu dans la Municipalité de Sainte-Luce le 19 mars 2006;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis le 30 janvier 2006, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique lors de la confection de la liste électorale, 21 électeurs domiciliés sur la rue des Rosiers ne sont pas inscrits sur la liste électorale;